

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII
TÉL. (1) 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

Monsieur Jacques BEAUVOIR
FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DU VERRE - CGT
263, rue de Paris
Case 417
93514 MONTREUIL CEDEX

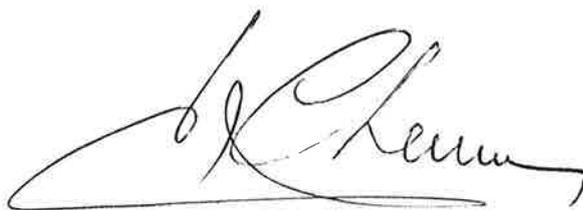
Paris, le 19 février 1996

Recommandé A.R.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai le plaisir de vous adresser un exemplaire du texte de l'Accord National du 19 février, relatif aux salaires minima dans la Branche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Noël CHEVREAU

P.J./1

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD NATIONAL DU 19 FEVRIER 1996

SALAIRES MINIMA

1. APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

La formule utilisée pour la détermination des appointements mensuels garantis est actualisée comme suit :

a) A la date du 1er mai 1996 :

- jusqu'au coefficient 165 : $AMG = 6\ 640 + (K - 165) \times 11,3333$
- à partir du coefficient 180 : $AMG = 7\ 160 + (K - 180) \times 33,7257$

b) A la date du 1er octobre 1996 :

- jusqu'au coefficient 165 : $AMG = 6\ 715 + (K - 165) \times 11,3333$
- à partir du coefficient 180 : $AMG = 7\ 233 + (K - 180) \times 33,7257$

Les appointements mensuels garantis du coefficient 125 sont ceux du coefficient 135.

2. SALAIRE CONVENTIONNEL DE REFERENCE

Le salaire conventionnel de référence sera de 20 F à compter du 1er mai 1996.

Il sera porté à 20,30 F le 1er octobre 1996.

3. REUNION PARITAIRE SUR LES SALAIRES

Les partenaires se rencontreront au plus tard le 31 octobre 1996 pour faire le point sur l'application du présent accord et préparer la réunion paritaire relative aux salaires minima applicables en 1997.

4. DEPOT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

DW
TL TVE
JE Clg MD B